

DROITS DES ATHLÈTES DU PROGRAMME DE L'ÉQUIPE NATIONALE

1.0 DROITS DU PROGRAMME

- 1.1 Tous les athlètes du programme de l'équipe nationale, identifiés par l'entraîneur en chef des femmes seniors, des hommes seniors, des hommes de moins de 23 ans, des femmes de moins de 25 ans et les athlètes identifiés du programme de la prochaine génération devront verser des droits annuels de 500 \$.
- 1.2 Ces droits représentent le coût de participation annuelle au programme de l'équipe nationale de Basketball en fauteuil roulant Canada (BFRC).

2.0 PROCÉDURE

- 2.1 L'entraîneur en chef de chaque programme, ainsi que le directeur, Haute performance, devra identifier les athlètes qui participeront aux programmes de l'équipe nationale, durant l'année de cotisation en cours.
- 2.2 Les factures pour les cotisations seront envoyées par la poste aux athlètes d'ici le 15 janvier, chaque année.
- 2.3 Le paiement est demandé dans les 90 jours suivant la réception de la facture. Si le paiement ne peut être fait à ce moment, l'athlète doit communiquer avec le bureau de BFRC, afin de prendre d'autres dispositions.
- 2.4 Les athlètes sont responsables de payer leur cotisation en entier d'ici la date limite.
- 2.5 Il s'agira de droits annuels.
- 2.6 L'omission de verser la cotisation d'ici la date limite entraînera la révocation de l'admissibilité de l'athlète à participer à toute activité du programme de l'équipe nationale.

3.0 DÉFINITION DE L'ATHLÈTE DE L'ÉQUIPE NATIONALE

- 3.1 Les athlètes qui participent aux programmes des hommes seniors, des femmes seniors, des hommes de moins de 23 ans, des femmes de moins de 25 ans et de la prochaine génération sont considérés à titre d'athlètes du programme de l'équipe nationale.

- 3.2 Un athlète du programme de l'équipe nationale est un athlète qui possède des habiletés hautement développées et un niveau élevé de conditionnement physique, comme le montrent sa capacité de concourir dans l'équipe nationale et son aptitude et potentiel à représenter le Canada au niveau international.
- 3.3 Un athlète du programme de l'équipe nationale doit assister aux activités de l'équipe nationale y compris, sans s'y limiter, le camp de sélection, les camps d'entraînement, les compétitions comme demandé par l'entraîneur en chef, ainsi que les camps de développement et de la prochaine génération.
- 3.4 Les athlètes du programme de l'équipe nationale auront signé un accord de l'athlète qui sera versé au dossier, au bureau, pour l'année courante de participation.
- 3.5 Les athlètes du programme de l'équipe nationale respecteront toutes les politiques et les procédures de BFRC.